





Veille réglementaire Environnement

BULLETIN DE MARS 2021

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE	5
3	PROJET DE REGLEMENTATION/LEGISLATION	9
4	DIVERS.....	10

Légende

 Nouveau Texte	 Texte modifié	 Texte Abrogé	 Projet de texte
---	---	--	---

Mentions légales © by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisés sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia SAS

SAS au capital de 480000 € - RCS Paris 844 649 442 00010 - APE: 7490B - N° TVA: FR72844649442

Organisme de formation - N° de déclaration d'activité (NDA) 11755670675

Siège Social : 35-37-39 Avenue Sainte-Foy - 92200 Neuilly-sur-Seine. Tél : 01 44 29 92 50


<http://www.groupe-novallia.com>

novallia 

1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE


1.1 ICPE

Rubriques

Texte modifié	Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 03 mars 2021 (Lien vers le texte - JORF 0060 du 11 mars 2021)	
Champ d'application	Installations soumises à autorisation pour les rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660	
Contenu de la modification	Les termes : « 2102,2111 » sont supprimés du premier alinéa de l'article 1er et du titre du présent arrêté. Aussi, au deuxième alinéa de l'article 40, après les mots : « pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs », sont ajoutés les mots : « -décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 ». Enfin, à l'article 45, les modalités de transmission des fichiers de calcul utilisés dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions d'ammoniac sont modifiées, afin de faciliter la vérification des déclarations et d'améliorer les modèles de calcul permettant de déclarer les émissions nationales d'ammoniac.	


1.2 Air

Généralités sur l'air


Texte modifié	Arrêté du 18 janvier 2021 relatif aux inventaires nationaux et aux projections nationales d'émissions de polluants atmosphériques	
Texte modificateur	Arrêté du 26 février 2021 (Lien vers le texte - JORF 0076 du 30 mars 2021)	
Champ d'application	Acteurs du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air	
Contenu de la modification	Le 3 de l'article 1er est remplacé par ce qui suit : « Les projections nationales des émissions pour les polluants indiqués dans le tableau C de l'annexe 1 du présent arrêté, sont mises à jour tous les quatre ans conformément aux exigences qui y sont énoncées ; ».	

1.3 Eau

Agence de l'Eau

Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021	Lien vers le texte JORF 0059 du 10 mars 2021	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe le plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021. 		

Généralités sur l'eau

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles L210-1 à L218-86 - Eaux et milieux aquatiques	
Texte modificateur	Ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 (Lien vers le texte - JORF 0060 du 11 mars 2021) Ordonnance 2021-267 du 10 mars 2021 (Lien vers le texte - JORF 0060 du 11 mars 2021)	
Champ d'application	Régime général et gestion de la ressource en eau	
Contenu de la modification	Après le premier alinéa de l'article L218-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine de navire, de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges contenant des hydrocarbures en violation des dispositions de la règle 1.1.1 du chapitre 1er de la Partie II-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, sous réserve de la règle 1.1.2, ou de rejeter des substances liquides nocives ou des mélanges contenant de telles substances en violation des dispositions de la règle 2.1.1 du chapitre II de la Partie II-A du même Recueil. ». Aussi, au I de l'article L218-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine de navire, de rejeter des eaux usées en violation des règles 4.2.1 et 4.2.2 du chapitre IV de la partie II-A du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, ou sans l'autorisation	

prévue par la règle 4.2.3 du même chapitre, ou de rejeter des ordures en violation des règles 5.2.1 et 5.2.2 du chapitre V de la partie II-A du même Recueil. ».

Enfin, l'article L218-72 est modifié afin d'y introduire la possibilité de mettre en demeure l'armateur, le propriétaire du navire, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef, engin ou plate-forme, en cas d'avarie, d'accident ou de perte d'éléments de la cargaison susceptible de créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes français.

Ouvrages hydrauliques - Barrages

Arrêté du 02 mars 2021 portant agrément de la société ISL Ingénierie en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

[Lien vers le texte](#)
JORF 0059 du 10 mars 2021



- Cet arrêté porte agrément de la société ISL Ingénierie en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

1.4 Déchets

Généralités sur les déchets

Décret 2021-254 du 09 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

[Lien vers le texte](#)
JORF 0059 du 10 mars 2021



- Ce décret fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R541-76 à R541-85-3 - Dispositions pénales	
Texte modificateur	Décret 2021-321 du 25 mars 2021 (Lien vers le texte - JORF 0074 du 27 mars 2021)	
Champ d'application	Abandon des déchets	
Contenu de la modification	Le 1 de l'article R541-78 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « 1° Le fait, pour les personnes mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1, de ne pas respecter les obligations de tenue de registre ou de transmission d'information dans les conditions prévues à ces articles. ».	

Gestion et suivi

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R541-42 à R541-48 - Traitement des déchets	
Texte modificateur	Décret 2021-321 du 25 mars 2021 (Lien vers le texte - JORF 0074 du 27 mars 2021) Décret 2021-345 du 30 mars 2021 (Lien vers le texte - JORF 0077 du 31 mars 2021)	
Champ d'application	Tous les intervenants du circuit de traitement des déchets (du producteur à l'installation de traitement)	
Contenu de la modification	<p>Des nouvelles dispositions viennent renforcer les conditions de traçabilité des déchets et des terres excavées et sédiments et fixer de nouvelles sanctions pénales en conséquence.</p> <p>Parmi les principaux changements apportés par ces modifications :</p> <p>L'article R541-43 prévoit désormais que les personnes mentionnées par cet article doivent tenir à jour un registre chronologique (qui sera conservé au moins 3 ans) de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre.</p> <p>Aussi, il est créé un article R451-43-1 qui prévoit que les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique (conservé au moins trois ans) de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.</p> <p>En outre, il est inséré un article D541-48-1 qui définit les conditions de mise en œuvre du contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Il précise notamment les installations concernées par cette obligation, les données enregistrées, les modalités d'information du personnel intervenant sur le site, la durée de conservation des données et les modalités de consultation des informations.</p> <p>Enfin, sont mises en places de nouvelles sanctions pénales à l'article R541-78 qui prévoit désormais qu'est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe le fait, pour les personnes mentionnées aux articles R541-43 et R541-43-1, de ne pas respecter les obligations de tenue de registre ou de transmission</p>	

d'information dans les conditions prévues à ces articles.

1.5 Produits et écoconception

Détergents

Arrêté du 18 mars 2021 prorogeant la dérogation permettant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydroalcooliques à base d'isopropanol jusqu'au 13 mars 2022

[Lien vers le texte](#)
JORF 0077 du 31 mars 2021



- Cet arrêté proroge la dérogation permettant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides hydroalcooliques à base d'isopropanol jusqu'au 13 mars 2022.

Produits phytosanitaires

Note de service du 15 mars 2021 relative à la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime

[Lien vers le texte](#)
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation



- Cette note établit la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime.

Texte abrogé	Note de service du 23 février 2021 relative à la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime	
Texte d'abrogation	Note de service du 15 mars 2021 (Lien vers le texte - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)	
Date d'abrogation	16/3/2021	

1.6 Généralités


Acteurs, autorités, administration


Texte modifié	Décret 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles	
Texte modificateur	Décret 2021-337 du 29 mars 2021 (Lien vers le texte - JORF 0076 du 30 mars 2021)	
Champ d'application	Directions départementales interministérielles	
Contenu de la modification	A l'annexe 1 relative à la liste des départements comprenant trois directions départementales interministérielles (direction départementale des territoires ou direction départementale des territoires et de la mer ; direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ; direction départementale de la protection des populations) est ajoutée le département d'Ille-et-Vilaine.	

2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE


2.1 Air


Fluides frigorigènes

<p>Avis du 26 mars 2021 aux entreprises ayant l'intention d'importer ou d'exporter, en 2022, des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci, et aux entreprises ayant l'intention de produire ou d'importer, en 2022, de telles substances en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse</p>	<p><u>Lien vers le texte</u></p> <p>JOUE du 26 mars 2021 C104/6</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Cet avis s'adresse aux entreprises ayant l'intention d'importer ou d'exporter, en 2022, des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci, et aux entreprises ayant l'intention de produire ou d'importer, en 2022, de telles substances en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse. 		

<p>Texte modifié</p>	<p>Décision 2020/1604 du 23 octobre 2020 établissant, conformément au règlement 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, les valeurs de référence pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 pour chaque producteur ou importateur ayant légalement mis sur le marché des hydrofluorocarbones à partir du 1er janvier 2015 selon les données communiquées en vertu dudit règlement</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Décision 2021/456 du 12 mars 2021 (<u>Lien vers le texte</u> - JOUE du 16 mars 2021 L90/1)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Producteur ou importateur d'HFC</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>Les lignes 200, 397, 608, 957, 969, 1333, 1365 et 1379 du tableau annexé à la présente décision sont modifiées en ce qui concerne les valeurs de référence de huit importateurs et producteurs. La modification porte uniquement sur les lignes correspondant à la valeur de référence de chacun de ces importateurs et producteurs. Afin que la date d'application des modifications coïncide avec la date d'application de la décision 2020/1604, il convient que cette modification s'applique à partir du 1er janvier 2021.</p>	



Gaz à effet de serre (GES)

<p>Règlement 2021/447 du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87</p>	<p><u>Lien vers le texte</u></p> <p>JOUE du 15 mars 2021 L87/29</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Ce règlement détermine les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87. 		

<p>Texte modifié</p>	<p>Règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE et modifiant le règlement 601/2012</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Règlement 2020/2085 du 14 décembre 2020 (<u>Lien vers le texte</u> - JOUE du 11 mars 2021 L84/29)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Emissions et données d'activité à compter du 1er janvier 2021 et pour les périodes d'échanges ultérieures</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>Plusieurs articles sont modifiés dans le but d'aligner les dispositions relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions provenant de la biomasse sur les règles établies dans la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment en ce qui concerne les définitions pertinentes et les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'utilisation de la biomasse.</p> <p>Aussi à l'article 16, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: «En cas de doute, l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef utilise en parallèle le plan de surveillance modifié et le plan de surveillance initial pour effectuer toutes les opérations de surveillance et de déclaration conformément aux deux plans, et consigne les informations relatives aux deux résultats de la surveillance.»</p> <p>En outre, à l'annexe VI, le tableau 6 est modifié afin d'adapter les potentiels de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre utilisés dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne aux nouvelles valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre, issues du cinquième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.</p> <p>Enfin, une erreur dans une formule utilisée pour déterminer les émissions de C2F6 est rectifiée.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 ou du 1er janvier 2022 selon les cas.</p>	





2.2 Déchets


Autres déchets

Avis du 16 mars 2021 sur les spécifications relatives au marquage des produits en plastique à usage unique		Lien vers le texte JOUE du 16 mars 2021 C89/5	
<ul style="list-style-type: none"> Cet avis tient à informer les opérateurs concernés et les autorités des États membres sur les spécifications relatives au marquage des produits en plastique à usage unique. 			
Texte modifié	Règlement 2020/2151 du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement		
Texte modificateur	Rectificatif du 05 mars 2021 (Lien vers le texte - JOUE du 05 mars 2021 L77/40)		
Champ d'application	Produits en plastique à usage unique		
Contenu de la modification	Toutes les modifications sont d'ordre terminologique.		


2.3 Produits et écoconception

Produits biocides

Règlement 2021/364 du 26 février 2021 approuvant le chlore actif produit par électrolyse de chlorure de sodium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 1		Lien vers le texte JOUE du 01 mars 2021 L70/6	
<ul style="list-style-type: none"> Ce règlement approuve le chlore actif produit par électrolyse de chlorure de sodium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 1. 			
Règlement 2021/365 du 26 février 2021 approuvant le chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 1		Lien vers le texte JOUE du 01 mars 2021 L70/9	
<ul style="list-style-type: none"> Ce règlement approuve le chlore actif libéré à partir d'acide hypochloreux en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 1. 			
Règlement 2021/368 du 1er mars 2021 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Aero-Sense Aircraft Insecticide ASD»		Lien vers le texte JOUE du 02 mars 2021 L71/4	
<ul style="list-style-type: none"> Ce règlement accorde une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Aero-Sense Aircraft Insecticide ASD». 			
Règlement 2021/552 du 30 mars 2021 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «famille de produits DEC-AHOL®»		Lien vers le texte JOUE du 31 mars 2021 L111/13	
<ul style="list-style-type: none"> Ce règlement accorde une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «famille de produits DEC-AHOL®». 			

Texte modifié	Règlement 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides	
Texte modificateur	Règlement 2021/407 du 03 novembre 2020 (Lien vers le texte - JOUE du 09 mars 2021 L81/15) Règlement 2021/525 du 19 octobre 2020 (Lien vers le texte - JOUE du 26 mars 2021 L106/3)	
Champ d'application	Produits biocides listés en annexe V du règlement et articles traités	
Contenu de la modification	Le présent règlement est modifié afin d'inscrire l'acide citrique dans la catégorie 6 de l'annexe I en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 2. Aussi, les annexes II et III sont modifiées dans le but de revoir : - les exigences en matière d'information ; - les exigences en matière de données ; - les modalités d'identification des substances actives générées.	

Produits phytosanitaires

Texte modifié	Règlement 540/2011 du 25 mai 2011 portant application du règlement 1107/2009, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées	
Texte modificateur	Règlement 2021/413 du 08 mars 2021 (Lien vers le texte - JOUE du 09 mars 2021 L81/32) Règlement 2021/427 du 10 mars 2021 (Lien vers le texte - JOUE du 11 mars 2021 L84/21) Règlement 2021/459 du 16 mars 2021 (Lien vers le texte - JOUE du 17 mars 2021 L91/4)	
Champ d'application	Substances actives composant les produits phytopharmaceutiques	
Contenu de la modification	Ces règlements de renouvellement d'approbation, d'approbation et de non renouvellement d'approbation des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques cités ci- après modifient la liste annexée au règlement 540/2011.	

Approbation de substances de base et de substances actives concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques

Plusieurs règlements renouvellent l'approbation des substances actives et de substances de base concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques :

- «farine de sang»

Règlement 2021/413 du 08 mars 2021 renouvelant l'approbation de la substance active à faible risque «farine de sang» conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement 540/2011 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 09 mars 2021 L81/32)

- «24-épibrassinolide»

Règlement 2021/427 du 10 mars 2021 portant approbation de la substance active «24-épibrassinolide» en tant que substance à faible risque, conformément au règlement 1107/2009 du concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement 540/2011 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 11 mars 2021 L84/21)

Règlement 2021/428 du 10 mars 2021 portant adoption de formats de données standards pour la présentation des demandes d'approbation ou de modification des conditions d'approbation des substances actives, tel que prévu par le règlement 1107/2009[Lien vers le texte](#)JOUE du 11 mars 2021
L84/25


- Cet règlement porte adoption de formats de données standards pour la présentation des demandes d'approbation ou de modification des conditions d'approbation des substances actives, tel que prévu par le règlement 1107/2009.

Règlement 2021/464 du 17 mars 2021 portant non-approbation de l'extrait de Capsicum annuum L. var. annuum, groupe longum, piment de Cayenne, en tant que substance de base, conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques[Lien vers le texte](#)

JOUE du 13 mars 2021 L94/1




- Ce règlement porte non-approbation de l'extrait de Capsicum annuum L. var. annuum, groupe longum, piment de Cayenne, en tant que substance de base, conformément au règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Texte modifié	Règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil	
Texte modificateur	Règlement 2021/383 du 03 mars 2021 (Lien vers le texte - JOUE du 04 mars 2021 L74/7)	
Champ d'application	Produits phytopharmaceutiques et substances actives, phytoprotecteurs, synergistes, adjuvants et coformulants qu'ils contiennent	
Contenu de la modification	L'annexe III relative à la liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques visés à l'article 27 est modifiée.	

2.4 Généralités

Ecoconception

Décision 2021/476 du 16 mars 2021 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux revêtements durs	Lien vers le texte JOUE du 22 mars 2021 L99/37	
<ul style="list-style-type: none"> Cette décision établit les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux revêtements durs. 		

3 PROJET DE REGLEMENTATION/LEGISLATION

3.1 ICPE

Rubriques

<p>Projet d'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>Ministère de la Transition écologique</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement. • Ce projet a pour objectif de renforcer et d'harmoniser les prescriptions liées à la gestion des risques de pollution des milieux et à la gestion des risques d'incendie et d'explosion et d'intégrer les prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (Directive 2010/75/UE) aux installations classées de compostage et méthanisation soumises au régime de l'autorisation. 		
<p>Projet d'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>Ministère de la Transition écologique</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement. • Ce projet a pour objectif de renforcer et d'harmoniser les prescriptions liées à la gestion des risques de pollution des milieux et à la gestion des risques d'incendie et d'explosion et d'intégrer les prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (Directive 2010/75/UE) aux installations classées de compostage et méthanisation soumises au régime de l'autorisation. 		
<p>Projet d'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>Ministère de la Transition écologique</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1. • Ce projet a pour objectif de renforcer et d'harmoniser les prescriptions liées à la gestion des risques de pollution des milieux et à la gestion des risques d'incendie et d'explosion. 		
<p>Projet d'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>Ministère de la Transition écologique</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Ce projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. • Ce projet a pour objectif de renforcer et d'harmoniser les prescriptions liées à la gestion des risques de pollution des milieux et à la gestion des risques d'incendie et d'explosion. 		

4 DIVERS

4.1 Produits et écoconception

Nanomatériaux

NanoApp aide les déclarants REACH à développer des ensembles de nanoformes similaires

[Lien vers la source](#)
ECHA

- La dernière chronique invitée de Nanopinion rédigée par plusieurs auteurs de BASF et de l'ECETOC, présente les différents moyens d'évaluer la sécurité des nanomatériaux tout en minimisant les tests sur les animaux. L'application NanoApp aide les utilisateurs à regrouper des nanoformes similaires qui peuvent être utilisées, par exemple, lors de l'enregistrement de nanoformes via des ensembles de nanoformes similaires, ou lors d'une lecture croisée entre des nanoformes pour des besoins d'information particuliers.

Avez-vous des idées d'études sur les nanomatériaux ?

[Lien vers la source](#)
ECHA

- L'Observatoire de l'Union européenne des nanomatériaux (EUON) lance un appel d'offres pour de nouvelles études concernant les nanomatériaux devant être réalisées par l'EUON. Les organisations de parties prenantes accréditées de l'ECHA sont invitées à soumettre des suggestions pour des sujets d'étude d'ici le 19 avril 2021. C'est l'occasion pour vous de définir l'orientation des travaux de l'EUON pour cette année.

Polluants organiques persistants (POP)

Le Helpdesk REACH&CLP ajoute du contenu à son site sur les POP

[Lien vers la source](#)
[Lien vers la source](#)
ECHA

- Le Helpdesk REACH&CLP Luxembourg vient de mettre à jour le contenu de son site Internet dédié aux polluants organiques persistants (POP). Les entreprises peuvent dès à présent retrouver une nouvelle page dédiée aux liens existants entre les règlements POP et REACH.

Publication du rapport de la CE sur l'application du règlement POP

[Lien vers la source](#)
[Lien vers la source](#)
[Lien vers la source](#)
[Lien vers la source](#)
ECHA

- La Commission européenne a publié la semaine dernière un rapport de synthèse sur l'application du règlement (CE) N° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants (POP).
- En effet, la Commission avait l'obligation d'établir un rapport de synthèse tous les trois ans résumant les informations fournies par les États membres. Ce rapport de la Commission résume le troisième rapport de synthèse couvrant la période 2010 - 2013 (rapports de synthèse partie 1/2 et partie 2/2).

Les États membres évalueront 58 substances entre 2021 et 2023

[Lien vers la source](#)
[Lien vers la source](#)
ECHA

- L'ECHA a adopté la mise à jour du plan d'action continu communautaire (CoRAP) pour l'évaluation des substances, reprenant une liste de 58 substances qui devront être évaluées entre 2021 et 2023. L'évaluation de huit d'entre elles est prévue en 2021, tandis que 50 autres figurent sur la liste en vue d'une évaluation en 2022 et en 2023.
- Les déclarants sont donc invités à examiner si des mises à jour de leur dossier seraient nécessaires pour apporter de nouvelles informations pertinentes, par exemple sur les tonnages, l'utilisation et l'exposition (voir « Guide du déclarant - Comment agir dans l'évaluation des substances »).

Le Forum de l'application de la loi convient de la portée des contrôles pour les produits de consommation et les biocides en 2022[Lien vers la source](#)
ECHA

- Le 10e grand projet d'application du Forum (REF-10) portera sur les contrôles intégrés des produits de consommation. Le Forum a convenu que les inspecteurs seront en mesure de vérifier que les produits sont conformes à de nombreuses restrictions applicables aux substances dangereuses sélectionnées dans le cadre de REACH.
- Vous trouverez de plus amples informations sur ce sujet dans les actualités de l'ECHA.